



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA  
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°971-2018-031

PUBLIÉ LE 27 AVRIL 2018

# Sommaire

## ARS

- 971-2018-04-19-001 - Arrêté ARS PSP DPS du 19 avril 2018 portant renouvellement de l'agrément d'un Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence (CESU) Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à Pitre / Les Abymes - Pour régularisation- (2 pages) Page 4
- 971-2018-04-23-002 - Décision ARS POSC GH du 23 avril 2018 portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du GHT SUD BASSE TERRE (2 pages) Page 7
- 971-2018-04-24-005 - DÉCISION ARS VSS AUTORISATION DE TRANSFERT PUI CHGR (2 pages) Page 10

## DEAL

- 971-2017-07-11-011 - Arrêté DEAL FTES CDSR du 11 juillet 2017 portant autorisation individuelle de transport exceptionnel (14 pages) Page 13
- 971-2017-10-19-005 - Arrêté DEAL FTES CDSR du 19 octobre 2017 portant autorisation individuelle de transport exceptionnel (18 pages) Page 28
- 971-2018-02-01-005 - Arrêté DEAL FTES CDSR du 1er février 2018 portant autorisation individuelle de transport exceptionnel (10 pages) Page 47
- 971-2018-02-01-008 - Arrêté DEAL FTES CDSR du 1er février 2018 portant autorisation individuelle de transport exceptionnel (10 pages) Page 58
- 971-2018-02-01-010 - Arrêté DEAL FTES CDSR du 1er février 2018 portant autorisation individuelle de transport exceptionnel (10 pages) Page 69
- 971-2018-02-01-012 - Arrêté DEAL FTES CDSR du 1er février 2018 portant autorisation individuelle de transport exceptionnel (10 pages) Page 80
- 971-2018-02-01-013 - Arrêté DEAL FTES CDSR du 1er février 2018 portant autorisation individuelle de transport exceptionnel (10 pages) Page 91
- 971-2018-02-01-006 - Arrêté DEAL FTES CDSR du 1er février portant autorisation individuelle de transport exceptionnel (10 pages) Page 102
- 971-2018-02-26-006 - Arrêté DEAL FTES CDSR du 26 février 2018 portant autorisation individuelle de transport exceptionnel (10 pages) Page 113
- 971-2017-06-14-027 - Arrêté FTES DEAL CDSR du 14 juin 2017 portant autorisation individuelle de transport exceptionnel (12 pages) Page 124
- 971-2018-02-15-002 - Arrêté FTES DEAL CDSR du 15 février 2018 portant autorisation de transport exceptionnel (10 pages) Page 137
- 971-2018-02-15-003 - Arrêté FTES DEAL CDSR du 15 février 2018 portant autorisation individuelle de transport exceptionnel (10 pages) Page 148
- 971-2018-02-15-004 - Arrêté FTES DEAL CDSR du 15 février 2018 portant autorisation individuelle de transport exceptionnel (10 pages) Page 159
- 971-2018-02-01-014 - Arrêté FTES DEAL CDSR du 1er février 2018 portant autorisation individuelle (10 pages) Page 170

971-2018-02-01-007 - Arrêté FTES DEAL CDSR du 1er février 2018 portant autorisation individuelle de transport exceptionnel (10 pages)	Page 181
971-2018-02-01-009 - Arrêté FTES DEAL CDSR du 1er février 2018 portant autorisation individuelle de transport exceptionnel (10 pages)	Page 192
971-2018-02-01-011 - Arrêté FTES DEAL CDSR du 1er février 2018 portant autorisation individuelle de transport exceptionnel (10 pages)	Page 203

**PREFECTURE**

971-2018-04-27-001 - ARRETE DU 27 AVRIL 2018 relatif au régime d'ouverture au public des services de la DRFIP - fermeture le 30 avril 2018 (2 pages)	Page 214
--	----------

# ARS

971-2018-04-19-001

Arrêté ARS PSP DPS du 19 avril 2018 portant  
renouvellement de l'agrément d'un Centre d'Enseignement  
des Soins d'Urgence (CESU) Centre Hospitalier  
Universitaire de Pointe-à Pitre / Les Abymes - Pour  
régularisation-

Service émetteur :  
Démographie des Professions de Santé

## ARRETE N° ARS/PSP/DPS/N°2018-

Portant renouvellement de l'agrément  
d'un Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence (CESU)  
Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre / Les Abymes  
- Pour régularisation -

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Barthélémy, Saint-Martin

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles D 6311-17 et D 6311-19 ;

Vu le décret n° 2007-441 du 25 mars 2007 relatif à la composition, du fonctionnement et aux missions des centres d'enseignement des soins d'urgence ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2012-565 du 24 avril 2012 relatif à la commission nationale des formations aux soins d'urgence en situation sanitaire normale et exceptionnelle et aux centres d'enseignement des soins d'urgence ;

Vu le décret du 7 mars 2018 nommant Mme Valérie DENUX, Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Barthélémy, Saint-Martin à compter du 15 mars 2018 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 relatif à la Commission nationale des formations aux soins d'urgence en situation sanitaire normale et exceptionnelle et au fonctionnement des centres d'enseignement des soins d'urgence (CESU) ;

Vu la demande présentée le 7 septembre 2017 par Monsieur Guy JABES ; cadre de santé, responsable du CESU 97-1, en vue du renouvellement de l'agrément du centre d'enseignement des soins d'urgence ;

Sur proposition de la directrice du pôle Santé publique ;

## ARRETE

**Article 1** : L'agrément du Centre d'enseignement des soins d'urgence (CESU) du Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre / Les Abymes est renouvelé pour la période allant du 11 octobre 2017 au 11 octobre 2022 (durée : cinq ans) ;

**Article 2** : La Directrice de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Barthélemy, Saint-Martin est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le **19 AVR. 2018**

PO. La Directrice générale  
et par délégation,  
La Directrice du pôle Santé publique



  
Dr. Florelle BRADAMANTIS

ARS

971-2018-04-23-002

Décision ARS POSC GH du 23 avril 2018 portant  
approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive  
du GHT SUD BASSE TERRE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants,  
**Vu** l'article 107 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;  
**Vu** le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire  
**Vu** la demande du directeur de l'établissement support en date du 22/11/2017 sollicitant l'approbation par l'ARS de l'avenant n°2 portant modification de l'article 15 de la convention constitutive du GHT Sud Basse-Terre du 21 novembre 2017 ;  
**Considérant** l'arrêté ARS/POS/Hospit2016-377 du 4/07/2016 fixant le périmètre du Groupement hospitalier de territoire du Sud-Basse-Terre et la création du comité territorial des élus locaux ;  
**Considérant** l'avenant n°1 portant modification de la convention constitutive du GHT Sud Basse-Terre du 18 novembre 2016 ;  
**Considérant** l'arrêté ARS/POS/GH971-2016-12-27-02, du 27/12/2016, approuvant la convention constitutive et la création du Groupement Hospitalier de Territoire du Sud Basse-Terre ;  
**Considérant** que la demande respecte les règles portant composition de la Conférence territoriale de dialogue social établies par l'article R-6132-14 du Code de la Santé Publique ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** L'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire (GHT) du Sud-Basse-Terre, en date du 29 juin 2016, **est approuvé.**

**Article 2 :** **l'article 15 du Sous-titre 2, relatif à la Conférence territoriale de dialogue social, est modifié comme suit :**

La composition de la conférence territoriale de dialogue social comprend :

- Le Président du comité stratégique, président de la conférence
- Un représentant de chaque organisation syndicale représentée dans au moins un comité technique d'établissement des établissements partie au groupement
- **3** représentants des organisations syndicales représentées dans plusieurs comités techniques d'établissement des établissements parties au groupement.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Gourbeyre, le

**23 AVR. 2018**

La Directrice Générale



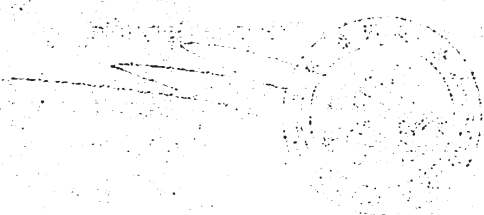


ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la réunion  
2. Adoption de l'ordre du jour  
3. Point sur l'activité de la commission  
4. Proposition de modification de la convention  
5. Conclusion

La réunion s'est ouverte à 14h00 par la lecture du procès-verbal de la dernière séance. Ce dernier a été adopté à l'unanimité.  
Le président a ensuite présenté le point sur l'activité de la commission. Il a souligné les travaux réalisés et les prochaines étapes à suivre.  
Après cela, il a présenté la proposition de modification de la convention. Cette proposition vise à clarifier certains points et à améliorer l'efficacité de la convention.  
Après discussion, la proposition a été adoptée à l'unanimité.  
La réunion s'est terminée à 15h30.

03 AVR 2018



ARS

971-2018-04-24-005

DÉCISION ARS VSS AUTORISATION DE  
TRANSFERT PUI CHGR

*DÉCISION ARS/VSS portant autorisation de transfert de la PUI du CHGR vers le nouveau Centre  
Hospitalier Gériatrique Jacques SALIN à Palais-Royal aux Abymes*

- au titre de l'article R.5126-8 du code de la santé publique :
  - la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
  - la réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
  - la division des produits officinaux.
- au titre de l'article R.5126-9 du code de la santé publique :
  - la délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L.5137-2 du même code.

Les locaux concernés par cette autorisation se situent sur le site géographique de Palais-Royal LES ABYMES (97139), bâtiment logistique L2, niveau rez-de-jardin.

La pharmacie à usage intérieur dessert l'ensemble des lits et places de l'établissement, sur tous ses sites.

**Article 3 :** Les activités concernées doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et celles de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux bonnes pratiques de préparations.

**Article 4 :** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement est de 10 demi-journées par semaine.

**Article 5 :** Toute modification substantielle des éléments figurant dans le dossier de l'autorisation initiale doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation ; les modifications non substantielles doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

**Article 6 :** La présente autorisation deviendra caduque si dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, la pharmacie transférée ne fonctionne pas effectivement. Toutefois, sur justification produite avant l'expiration de ce délai, celui-ci peut être prorogé.

**Article 7 :** L'arrêté préfectoral n° 84-1703 du 17 septembre 1984, autorisant la création de la pharmacie à usage intérieur au Foyer départemental du Raizet est abrogé.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 9 :** Le directeur du Pôle offre de soins et le pharmacien de l'Agence sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

24 AVR. 2018



La Directrice Générale

Valérie DENUX

**DECISION ARS / VSS – n°**  
**Portant autorisation de transfert d'une**  
**pharmacie à usage intérieur**

**La Directrice Générale de l'Agence de santé**  
**de Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.5126-1, L.5126-5, L.5126-7, L.5137-1, R.5126-1 à R.5126-20 ;

**Vu** le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Mme Valérie DENUX en qualité de directrice générale de l'Agence de santé de Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 84-1703 du 17 septembre 1984, autorisant la création de la pharmacie à usage intérieur au Foyer départemental du Raizet ;

**Vu** la demande présentée le 22 décembre 2017, complétée le 23 janvier 2018 par le directeur par intérim du Centre hospitalier gériatrique du Raizet (CHGR), afin d'être autorisé à transférer la pharmacie à usage intérieur du CHGR, située au Morne Vergain - LES ABYMES (97139), vers le nouvel établissement dorénavant dénommé Centre hospitalier gériatrique Jacques SALIN situé à la section Palais-Royal - LES ABYMES (97139) ;

**Vu** l'avis au Conseil central de la section E de l'Ordre des pharmaciens en date du 27 mars 2018 ;

**Considérant** que les éléments présentés dans le dossier (locaux, aménagement, équipement, personnels) sont de nature à assurer un fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur conforme aux bonnes pratiques et dans les conditions prévues par le code de la santé publique ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** L'autorisation prévue à l'article L.5126-7 du Code de la santé publique, est accordée au directeur par intérim du Centre hospitalier gériatrique du Raizet, afin de transférer la pharmacie à usage intérieur de l'établissement, du Morne Vergain vers le Centre hospitalier gériatrique Jacques SALIN, section Palais-Royal - LES ABYMES (97139) [n° FINISS EJ 970100210 ; ET 970112033].

**Article 2 :** La pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier gériatrique Jacques SALIN assure les missions prévues au I de l'article L.5126-1 du code de la santé publique. Elle reste autorisée à exercer les activités suivantes :

DEAL

971-2017-07-11-011

Arrêté DEAL FTES CDSR du 11 juillet 2017 portant  
autorisation individuelle de transport exceptionnel



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE GUADELOUPE

Basse-Terre, le 11/07/2017  
STLM  
RUE DE L'EUROPE - BP 2181  
97195 JARRY CEDEX  
GUADELOUPE



**Objet :** Demande d'une autorisation individuelle permanente de transport de marchandises sur itinéraire précis de 3ème catégorie.

**Référence :** Demande en date du 11/07/2017.

**Affaire suivie par :** DEAL/FTES (Financement, Transport, Éducation et Sécurité routières) - tél. 0590604031 - fax 0590989291 - mél. te.deal-971@developpement-durable.gouv.fr

Madame, Monsieur,

Je vous adresse ci-joint, l'autorisation individuelle de transport exceptionnel n° 971171000073 correspondant à la demande citée en référence.

Les fiches véhicules doivent être signées par le transporteur.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour Le Préfet de la Région Guadeloupe, et par délégation,  
Chef du service Financements, Transports, Education et  
Sécurité routières  
Sylvain PELLETERET



ZONE D'ACTIVITES DE DOTHEMARE II  
BATIMENT G - KANN'OPE - BP 368  
97183 ABYMES  
téléphone : 0590 98 20 55  
télécopie : 0590989291  
mel. : te.deal-971@developpement-durable.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

971171000073

**PREFECTURE GUADELOUPE**

**RÉSUMÉ DE L'ARRÊTÉ**  
**N° 971171000073 en date du 11/07/2017**

**portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel**  
**sur itinéraire précis de 3ème catégorie**

Le permissionnaire STLM est autorisé à effectuer le transport de marchandises (1 élément par voyage). La présente autorisation individuelle est valable du 11/07/2017 au 10/01/2018, dans les conditions particulières énoncées ci-après.

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	93174	26567	3240	3400
à vide	34354	26567	3240	3000

Joint(s) à la présente autorisation individuelle :

- l'itinéraire autorisé et les prescriptions qui lui sont rattachées ;
- la description du (des) convoi(s) autorisé(s) de type tracteur 3 essieu(x), semi-remorque 4 essieu(x) correspondant à 1 fiche(s) d'ensemble routier et fiches de véhicule.

La vitesse maximale autorisée est :

- 60 km/h sur les autoroutes ;
- 50 km/h sur les routes ;
- 30 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

Accompagnement général à vide : véhicule pilote

Accompagnement général en charge : véhicule pilote et véhicule de protection arrière

Ces prescriptions générales concernant la vitesse maximale autorisée et l'accompagnement sont, le cas échéant, complétées localement dans les prescriptions relatives à l'itinéraire joint en annexe.

Téléphone du service instructeur ayant délivré l'autorisation individuelle : 0590604031



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE GUADELOUPE**

**ARRÊTÉ**

**N° 971171000073 en date du 11/07/2017**

**portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel  
sur itinéraire précis de 3ème catégorie**

Le Préfet de la Région Guadeloupe, du département Guadeloupe,

Vu la demande en date du 11/07/2017 par laquelle le pétitionnaire, STLM, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de marchandises (1 élément par voyage) entre JARRY RUE DE L'EUROPE et JARRY RUE DE L'EUROPE ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/PACT du 20 MARS 2017 portant délégation de signature ;

Sur la proposition Chef du service Financements, Transports, Education et Sécurité routières ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1.**

Le permissionnaire STLM est autorisé à effectuer le transport de marchandises (1 élément par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.



**ARTICLE 2. Transports autorisés**

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	93174	26567	3240	3400
à vide	34354	26567	3240	3000

**ARTICLE 3. Véhicules**

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisé (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à ses caractéristiques sans chargement.

**ARTICLE 4. Itinéraire**

Le permissionnaire peut emprunter, exclusivement et sous son entière responsabilité, en respectant strictement les prescriptions qui lui sont rattachées, l'itinéraire joint en annexe à vide de JARRY RUE DE L'EUROPE à POINTE-A-PITRE PLACE H.BANGO, en charge de POINTE-A-PITRE PLACE H.BANGO à GRAND PORT MARITIME/JARRY, à vide de GRAND PORT MARITIME/JARRY à JARRY RUE DE L'EUROPE

**ARTICLE 5. Règles de circulation**ARTICLE 5-1. Règles générales

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;
- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;
- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;
- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;
- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. Si des sections autoroutières sont prévues dans l'itinéraire, le permissionnaire devra respecter les prescriptions imposées par les gestionnaires autoroutiers.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

Il devra solliciter et obtenir l'accord préalable, au minimum quatre jours avant le passage du convoi, de l'exploitant régional ou local, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de circulation (horaire, présence de véhicule d'accompagnement...).

ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

**Accompagnement prescrit**

Accompagnement général à vide : véhicule pilote

Accompagnement général en charge : véhicule pilote et véhicule de protection arrière

Si un accompagnement doit être prescrit localement, il figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

**ARTICLE 6. Vitesse**

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 60 km/h sur les autoroutes ;
- 50 km/h sur les routes ;
- 30 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

**ARTICLE 7. Obligations du transporteur**

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

**ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur**

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

Le permissionnaire doit aviser les services instructeurs des départements traversés au moins 48 heures avant chaque déplacement.

**ARTICLE 9. Recours**

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

**ARTICLE 10. Durée**

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 11/07/2017 au 10/01/2018 (1 élément par voyage). Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,

le 11/07/2017

Le Préfet de la Région Guadeloupe,

Pour Le Préfet de la Région Guadeloupe, et par délégation  
Chef du service Financements, Transports, Education et Sécurité  
routières



Sylvain PELLETERET



DEAL/FTES (Financement, Transport, Éducation et Sécurité routières)  
 CDSR (Cellule départementale de la sécurité routière)  
 ZONE D'ACTIVITES DE DOTHEMARE II  
 BATIMENT G - KANN'OPE - BP 368  
 97183 ABYMES

**Arrêté N°** : 971171000073 sur demande autorisation individuelle de transport de marchandises de 3ème catégorie en date du 11/07/2017

**Pétitionnaire** : STLM

**Type de convoi** : tracteur 3 essieu(x), semi-remorque 4 essieu(x)

**Type de trajet** : Approche à vide, aller en charge retour à vide

**Nature du chargement** : marchandises

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	93174	26567	3240	3400
à vide	34354	26567	3240	3000

**PRESCRIPTIONS GENERALES**

**PRESCRIPTIONS TEMPORAIRES**

**ITINERAIRE Approche à vide de JARRY RUE DE L'EUROPE à POINTE-A-PITRE PLACE H.BANGOU**

Département	Tronçon concerné	Prescriptions associées
971	JARRY RUE DE L'EUROPE jusqu'à POINTE-A-PITRE PLACE H.BANGOU	

**ITINERAIRE Aller en charge de POINTE-A-PITRE PLACE H.BANGOU à GRAND PORT MARITIME/JARRY**

Département	Tronçon concerné	Prescriptions associées
971	POINTE-A-PITRE PLACE H.BANGOU jusqu'à GRAND PORT MARITIME/JARRY	

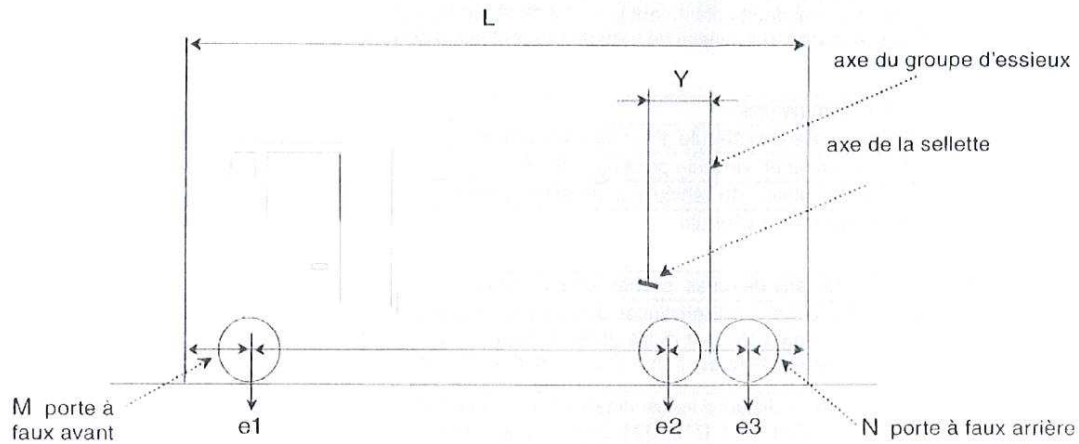
**ITINERAIRE Retour à vide de GRAND PORT MARITIME/JARRY à JARRY RUE DE L'EUROPE**

Département	Tronçon concerné	Prescriptions associées
971	GRAND PORT MARITIME/JARRY jusqu'à	

# Véhicule tracteur routier 2 à 3 essieux

## Éléments techniques pour la délivrance d'une autorisation individuelle de transport exceptionnel

--Arrêté interministériel du 4 mai 2006



Dimensions en millimètres, masses en kg, essieux numérotés de l'avant vers l'arrière

Marque : MERCEDEZ ARCOS		Type : F963-4-E	
Version : B102K12D1BSRXF		Vitesse maximale autorisée (km/h) : 90	ABR : Oui
<b>Dimensions du véhicule en ordre de marche</b>			
L : 7207	largeur hors tout : 2500	rayon de braquage hors tout :	
<b>position sellette</b>	Y minimum : 904	Y maximum : 1095	
<b>Essieux</b>			
N° essieu	e1	e2	e3
type essieu	D	S	S
largeur voie	2120	1804	1804
type suspension	U	U	U
essieux-roues	a-4-rj	a-4-rj	a-4-rj
masse à vide	5796	2379	2379
masse (PTAC)	8000	13000	13000
<b>Distances</b>			
M	e1 => e2	e2 => e3	N
1500	3600	1350	757
<b>Masses</b>			
PTRA : 120000	PV (en ordre de marche) : 10554	PTAC : 33000	
masse maximale sur la sellette pour	Y minimum : 23000	Y maximum : 23000	

Date :


Nom et qualité du signataire  
*Mr. Vaitilindon Communal*  
 Signature

STLM  
 Rue de l'Europe - 7  
 BP 211  
 13000  
 1/2



**Éléments techniques pour la délivrance d'une autorisation individuelle de transport exceptionnel**  
**Notice explicative**

Conformément à l'arrêté relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, une fiche contenant les éléments techniques du véhicule, à destination des services instructeurs chargés de l'instruction des autorisations individuelles de transport exceptionnel est établie par le constructeur, le carrossier ou le propriétaire à partir de la notice technique du véhicule. Cette fiche comporte un schéma type du véhicule ainsi qu'un certain nombre d'éléments permettant d'instruire la demande et notamment le calcul de répartition des charges sur les essieux. Les fiches des véhicules concernés par une demande d'autorisation individuelle de transport exceptionnel doivent être fournies dans les cas décrits à l'article 6 de l'arrêté sus-visé.

Marque	dénomination commerciale
Type	voir notice technique du véhicule. Pour les véhicules non immatriculés, plaque spéciale constructeur
Version	permet de référencer un véhicule précis (facultatif)
Immatriculation	numéro d'immatriculation du véhicule ou numéro de série si non immatriculé
Vitesse maximale autorisée	voir notice technique du véhicule
ABR	dispositif d'antiblocage de roues, cocher la case ou non
Dimensions	dimensions hors tout et caractéristiques du véhicule en ordre de marche. Les dépassements d'équipements permanents sont inclus dans la longueur hors tout du véhicule Garde au sol (D) obligatoire pour les véhicules surbaissés avec minimum et maximum
Distances	exemple : e1 => e2 = distance longitudinale entre essieu 1 et essieu 2 D41, D42, D423, D424, D11, D12, D21, D22 : voir schéma
Essieux	Le schéma type représente un certain nombre d'essieux. La zone "essieux" doit être remplie en fonction du nombre d'essieux du véhicule concerné. Pour chacun des essieux, indiquer entre autres le type d'essieu, le type de suspension, le type de roues. Si le nombre d'essieux est supérieur à 16, remplir une autre fiche.
Type essieu	D : directeur, S : suiveur, R : relevable
Essieux-roues	RS : roues simples et RJ : roues jumelées a : essieu traversant, p : essieu pendulaire, b : essieu brisé exemple : p2-4RS ligne de deux essieux pendulaires à roues simples
Largeur voie	
Type suspension	L : mécanique, A : pneumatique, H : hydraulique, U : sans suspension
PV	masse à vide du véhicule en ordre de marche sans les accessoires
PTAC	masse totale autorisée en charge d'un véhicule avec les accessoires définis lors de la réception du véhicule et figurant sur la liste en annexe du certificat d'immatriculation
PTRA	masse totale roulante autorisée d'un véhicule tracteur
Masse à vide	masse sur chaque essieu correspondant à la répartition de la masse à vide (PV) du véhicule
Masse (PTAC)	masse sur chaque essieu correspondant à la répartition de la masse totale autorisée en charge (PTAC) du véhicule
Répartition longitudinale	correspond à une masse par mètre de distance linéaire entre essieux
entre essieux extrêmes	le calcul est effectué en fonction du PV et du PTAC selon les conditions dans lesquelles circule le véhicule
sur 3 essieux consécutifs n'appartenant pas à un groupe	le calcul est effectué en prenant successivement tous les ensembles de 3 essieux consécutifs n'appartenant pas à un même groupe c'est-à-dire pour lesquels au moins deux essieux consécutifs sont distants de 2 mètres ou plus
Masse maximale sur la sellette	masse maximale que peut techniquement supporter la sellette suivant sa position
Position sellette	Y=D42 Si position fixe, reporter la même valeur dans Y minimum et Y maximum
Distance DT	Distance transversale entre les axes des essieux. Ne concerne que les lignes d'essieux pendulaires
Report masse à vide sur pivot d'attelage	Masse exercée sur le pivot d'attelage en e0 par la semi-remorque à vide
Report masse maximale en charge sur pivot d'attelage	Masse maximale autorisée sur le pivot d'attelage (e0) pour la semi-remorque en charge avec une masse correspondant à son PTAC

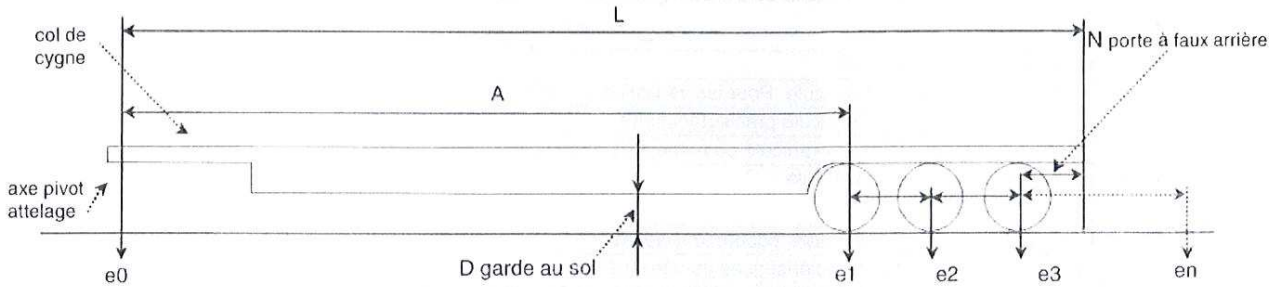


Liberté - Egalité - Fraternité  
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
 MINISTÈRE  
 EN CHARGE DES TRANSPORTS

# Véhicule semi-remorque

## Éléments techniques pour la délivrance d'une autorisation individuelle de transport exceptionnel

Arrêté interministériel du 4 mai 2006



Dimensions en millimètres, masses en kg, essieux numérotés de l'avant vers l'arrière

Marque : NOOTEBOOM		Type EURO						
Version		ABR : Oui						
<b>Dimensions du véhicule en ordre de marche</b>								
L minimum : 18140		L maximum : 23140						
A minimum : 12710		A maximum : 17710						
D minimum : 100		D maximum : 200						
<b>Essieux</b>								
N° essieu	e1	e2	e3	e4	e5	e6	e7	e8
type essieu	D	D	D	D				
largeur voie	2240	2240	2240	2240				
distance DT								
type suspension	H	H	H	H				
essieux-roues	a-4-rj	a-4-rj	a-4-rj	a-4-rj				
masse à vide	3800	3800	3800	3800				
masse (PTAC)	12000	12000	12000	12000				
N° essieu	e9	e10	e11	e12	e13	e14	e15	e16
type essieu								
largeur voie								
distance DT								
type suspension								
essieux-roues								
masse à vide								
masse (PTAC)								
<b>Distances</b>								
e0 => e1	e1 => e2	e2 => e3	e3 => e4	e4 => e5	e5 => e6	e6 => e7	e7 => e8	e8 => e9
12710	1510	1510	1510					
e9 => e10	e10 => e11	e11 => e12	e12 => e13	e13 => e14	e14 => e15	e15 => e16	N	
							900	
<b>Masses</b>								
PV (en ordre de marche) : 23800				PTAC : 72000				
report masse à vide sur le pivot d attelage : 8600				report masse maximale en charge sur le pivot d attelage : 24000				

Date

Nom et qualité du signataire  
*Mr. Vaitilugan Comandant*  
 Signature:

STLM  
 Rue de la République de Jarry  
 BP 210  
 97400  
 400 446 410 0033 24 6 43 9/2

## Éléments techniques pour la délivrance d'une autorisation individuelle de transport exceptionnel

### Notice explicative

Conformément à l'arrêté relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, une fiche contenant les éléments techniques du véhicule, à destination des services instructeurs chargés de l'instruction des autorisations individuelles de transport exceptionnel est établie par le constructeur, le carrossier ou le propriétaire à partir de la notice technique du véhicule. Cette fiche comporte un schéma type du véhicule ainsi qu'un certain nombre d'éléments permettant d'instruire la demande et notamment le calcul de répartition des charges sur les essieux. Les fiches des véhicules concernés par une demande d'autorisation individuelle de transport exceptionnel doivent être fournies dans les cas décrits à l'article 6 de l'arrêté sus-visé.

Marque	dénomination commerciale
Type	voir notice technique du véhicule. Pour les véhicules non immatriculés, plaque spéciale constructeur
Version	permet de référencer un véhicule précis (facultatif)
Immatriculation	numéro d'immatriculation du véhicule ou numéro de série si non immatriculé
Vitesse maximale autorisée	voir notice technique du véhicule
ABR	dispositif d'antiblocage de roues. cocher la case ou non
Dimensions	dimensions hors tout et caractéristiques du véhicule en ordre de marche. Les dépassements d'équipements permanents sont inclus dans la longueur hors tout du véhicule Garde au sol (D) obligatoire pour les véhicules surbaissés avec minimum et maximum
Distances	exemple : e1 => e2 = distance longitudinale entre essieu 1 et essieu 2 D41, D42, D423, D424, D11, D12, D21, D22 : voir schéma
Essieux	Le schéma type représente un certain nombre d'essieux. La zone "essieux" doit être remplie en fonction du nombre d'essieux du véhicule concerné. Pour chacun des essieux, indiquer entre autres le type d'essieu, le type de suspension, le type de roues. Si le nombre d'essieux est supérieur à 16, remplir une autre fiche.
Type essieu	D : directeur, S : suiveur, R : relevable
Essieux-roues	RS : roues simples et RJ : roues jumelées a : essieu traversant, p : essieu pendulaire, b : essieu brisé exemple : p2-4RS ligne de deux essieux pendulaires à roues simples
Largeur voie	
Type suspension	L : mécanique, A : pneumatique, H : hydraulique, U : sans suspension
PV	masse à vide du véhicule en ordre de marche sans les accessoires
PTAC	masse totale autorisée en charge d'un véhicule avec les accessoires définis lors de la réception du véhicule et figurant sur la liste en annexe du certificat d'immatriculation
PTRA	masse totale roulante autorisée d'un véhicule tracteur
Masse à vide	masse sur chaque essieu correspondant à la répartition de la masse à vide (PV) du véhicule
Masse (PTAC)	masse sur chaque essieu correspondant à la répartition de la masse totale autorisée en charge (PTAC) du véhicule
Répartition longitudinale	correspond à une masse par mètre de distance linéaire entre essieux
entre essieux extrêmes	le calcul est effectué en fonction du PV et du PTAC selon les conditions dans lesquelles circule le véhicule
sur 3 essieux consécutifs n'appartenant pas à un groupe	le calcul est effectué en prenant successivement tous les ensembles de 3 essieux consécutifs n'appartenant pas à un même groupe c'est-à-dire pour lesquels au moins deux essieux consécutifs sont distants de 2 mètres ou plus
Masse maximale sur la sellette	masse maximale que peut techniquement supporter la sellette suivant sa position
Position sellette	Y=D42. Si position fixe, reporter la même valeur dans Y minimum et Y maximum
Distance DT	Distance transversale entre les axes des essieux. Ne concerne que les lignes d'essieux pendulaires
Report masse à vide sur pivot d'attelage	Masse exercée sur le pivot d'attelage en e0 par la semi-remorque à vide
Report masse maximale en charge sur pivot d'attelage	Masse maximale autorisée sur le pivot d'attelage (e0) pour la semi-remorque en charge avec une masse correspondant à son PTAC

DEAL

971-2017-10-19-005

Arrêté DEAL FTES CDSR du 19 octobre 2017 portant  
autorisation individuelle de transport exceptionnel



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

SERVICE FINANCEMENTS,  
TRANSPORTS, EDUCATION ET  
SECURITE ROUTIERES

Cellule départementale de la sécurité  
routière

**Arrêté DEAL / FTES / CDSR en date du 19 octobre 2017  
portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel au voyage de 1<sup>ère</sup>  
catégorie en dehors de la période autorisée**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 433-4 à R433-7 et R433-17 à R433-20;
- Vu le code la voirie routière
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 04 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque et notamment son article 10 ;

- Vu l'arrêté municipal de la Ville de Pointe-à-Pitre du 16/10/2017
- Vu l'avis de Routes de Guadeloupe du 17/10/2017
- Vu l'arrêté DEAL - PACT du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe ;
- Vu la décision n° DEAL/PACT du 13 octobre 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Sylvain PELLETERET, chef du service Financements, Transports, Education et Sécurité routières ;
- Vu l'arrêté n°97117I000090 sur transport de marchandises au voyage de 1ère catégorie en date du 18 octobre 2017 ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant qu'en application de l'article R433-4 du code de la route, l'autorisation de transport exceptionnel peut être délivrée pour la période d'interdiction de circulation prévue à ce même article, en cas de nécessité absolue et en tenant compte des circonstances locales,

Considérant la nécessité absolue de faire circuler le convoi exceptionnel de la société STLM durant le week-end afin d'éviter de générer en semaine des retards sur l'itinéraire emprunté,

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## **A R R E T E**

### **Article premier :**

La société STLM est autorisée à faire circuler le convoi considéré en dehors de la période autorisée soit

**- du samedi 21/10/17 à 05h00 au dimanche 22/10/17 à 22h**

**- du samedi 28/10/17 à 05h00 au dimanche 29/10/17 à 22h**

**Article 2 :** Cet arrêté est accordé pour la circulation d'une grue automotrice. Les caractéristiques du convoi, les prescriptions générales ainsi que la description de l'itinéraire sont inscrites dans l'arrêté n° 97117I000090 du 18 octobre 2017.

**Article 3 :**

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

**Article 4 :**

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté .

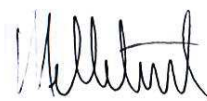
**Article 5 :** - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

*Basse-Terre, le 19/10/2017*

Pour le Préfet, et par délégation

Pour le Directeur de  
l'environnement, de l'Aménagement et du  
Logement et par subdélégation

Le chef du Service Financements,  
Transports, Education et Sécurité routières



Sylvain PELLETERET

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*







Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE GUADELOUPE

Basse-Terre, le 18/10/2017

STLM

RUE DE L'EUROPE

97195 JARRY CEDEX

FRANCE



Ministère  
de l'Écologie,  
de l'Énergie,  
du Développement  
durable  
et de la Mer

**Objet :** Demande d'une autorisation individuelle permanente de circulation d'engin sur itinéraire précis de 1ère catégorie.

**Référence :** Demande en date du 18/10/2017.

**Affaire suivie par :** DEAL/FTES (Financement, Transport, Éducation et Sécurité routières) - tél. 0590604031 - fax 0590989291 - mél. te.deal-971@developpement-durable.gouv.fr

Madame, Monsieur,

Je vous adresse ci-joint, l'autorisation individuelle de transport exceptionnel n° 971171000090 correspondant à la demande citée en référence.

Les fiches véhicules doivent être signées par le transporteur.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour Le Préfet de la Région Guadeloupe, et par délégation,  
Chef du service Financements, Transports, Education et  
Sécurité routières  
Sylvain PELLETERET

ZONE D'ACTIVITES DE DOTHEMARE II  
BATIMENT G - KANN'OPE - BP 368  
97183 ABYMES  
téléphone : 0590 98 20 55  
télécopie : 0590989291  
mel. : te.deal-971@developpement-durable.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE GUADELOUPE**

**RÉSUMÉ DE L'ARRÊTÉ**  
N° 971171000090 en date du 18/10/2017

**portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel  
sur itinéraire précis de 1ère catégorie**

Le permissionnaire STLM est autorisé à faire circuler un engin de type grue automotrice . La présente autorisation individuelle est valable du 18/10/2017 au 17/04/2018, dans les conditions particulières énoncées ci-après.

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
grue automotrice	48000	13500	2750	4000

Joint(s) à la présente autorisation individuelle :

- l'itinéraire autorisé et les prescriptions qui lui sont rattachées ;
- la description des véhicules autorisés de type grue automotrice correspondant à 1 fiche(s) véhicule(s)

La vitesse maximale autorisée est :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 60 km/h sur les autres routes. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre chargé des transports ;
- 50 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

Accompagnement général à vide : néant

Ces prescriptions générales concernant la vitesse maximale autorisée et l'accompagnement sont, le cas échéant, complétées localement dans les prescriptions relatives à l'itinéraire joint en annexe.

Téléphone du service instructeur ayant délivré l'autorisation individuelle : 0590604031



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE GUADELOUPE**

**ARRÊTÉ**

**N° 971171000090 en date du 18/10/2017**

**portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel  
sur itinéraire précis de 1ère catégorie**

Le Préfet de la Région Guadeloupe, du département Guadeloupe,

Vu la demande en date du 18/10/2017 par laquelle le pétitionnaire, STLM, sollicite l'autorisation de faire circuler un engin de type grue automotrice entre et ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/PACT du 01/08/2017 portant délégation de signature ;

Sur la proposition Chef du service Financements, Transports, Education et Sécurité routières ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1.**

Le permissionnaire STLM est autorisé à faire circuler un engin de type grue automotrice dans les conditions particulières énoncées ci-après.

**ARTICLE 2. Transports autorisés**

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
grue automotrice	48000	13500	2750	4000

**ARTICLE 3. Véhicules**

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

1 fiche(s) véhicule(s) est(sont) jointe(s) à la présente autorisation individuelle.

**ARTICLE 4. Itinéraire**

Le permissionnaire peut emprunter, exclusivement et sous son entière responsabilité, en respectant strictement les prescriptions qui lui sont rattachées, l'itinéraire joint en annexe à vide de JARRY RUE DE L'EUROPE à POINTE-A-PITRE / PALAIS DE JUSTICE / RUE DUGOMMIER

## ARTICLE 5. Règles de circulation

### ARTICLE 5-1. Règles générales

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;
- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;
- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;
- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;
- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

### ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

### ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. La hauteur des convois est limitée à 4.50m.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

Le permissionnaire est dispensé d'information préalable auprès du gestionnaire de la section autoroutière concernée.

ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

**Accompagnement prescrit**

Accompagnement général à vide : néant

Si un accompagnement doit être prescrit localement, il figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ...) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

**ARTICLE 6. Vitesse**

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 60 km/h sur les autres routes. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre chargé des transports ;
- 50 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

**ARTICLE 7. Obligations du transporteur**

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

**ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur**

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

**ARTICLE 9. Recours**

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

**ARTICLE 10. Durée**

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 18/10/2017 au 17/04/2018 .

Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,  
le 18/10/2017

Le Préfet de la Région Guadeloupe,  
Pour Le Préfet de la Région Guadeloupe, et par délégation  
Chef du service Financements, Transports, Education et Sécurité  
routières



Sylvain PELLETERET



**Arrêté N°** : 97117I000090 sur demande autorisation individuelle de circulation d'engin de 1ère catégorie en date du 18/10/2017

**Pétitionnaire** : STLM

**Type de trajet** : Aller et retour à vide

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
grue automotrice	48000	13500	2750	4000

#### PRESCRIPTIONS GENERALES

#### PRESCRIPTIONS TEMPORAIRES

**ITINERAIRE Aller à vide de JARRY RUE DE L'EUROPE à POINTE-A-PITRE / PALAIS DE JUSTICE / RUE DUGOMMIER**

Département	Tronçon concerné	Prescriptions associées
971	JARRY RUE DE L'EUROPE VIA BD JARRY/PONT DE LA GABARRE/GRAND- CAMP/CHAUVEL/FOUILLOLE/C HEMIN NEUF jusqu'à POINTE-A- PITRE / PALAIS DE JUSTICE / RUE DUGOMMIER	

**ITINERAIRE Retour à vide de POINTE-A-PITRE / PALAIS DE JUSTICE / RUE DUGOMMIER à JARRY RUE DE L'EUROPE**

Itinéraire Retour identique à l'itinéraire Aller

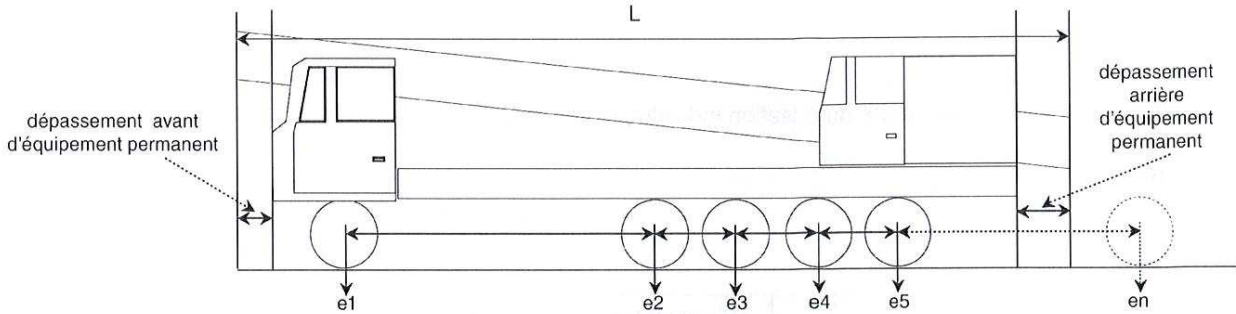


Liberté • Égalité • Fraternité  
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
 MINISTÈRE  
 EN CHARGE DES TRANSPORTS

# Véhicule automoteur de type grue automotrice

## Éléments techniques pour la délivrance d'une autorisation individuelle de transport exceptionnel

Arrêté interministériel du 4 mai 2006



Dimensions en millimètres, masses en kg, essieux numérotés de l'avant vers l'arrière

Marque : LIEBHERR				Type : LTM 1100-4.2 TYPE MINES A42A					
Version : SO -PNEUS DE 16.00-			Vitesse maximale autorisée (km/h) : 80				ABR : Oui		
<b>Dimensions du véhicule en ordre de marche</b>									
L : 13500		largeur hors tout : 2750		dépassement avant : 2240			dépassement arrière : 634		
<b>Essieux</b>									
N° essieu	e1	e2	e3	e4	e5	e6	e7	e8	e9
type essieu	D	D	D	D					
largeur voie	2301	2301	2301	2301					
type suspension	H	H	H	H					
essieux-roues	a-2-rs	a-2-rs	a-2-rs	a-2-rs					
masse (PV)	11900	11900	11900	11900					
masse (PTAC)	12000	12000	12000	12000					
<b>Distances</b>									
e1 => e2	e2 => e3	e3 => e4	e4 => e5	e5 => e6	e6 => e7	e7 => e8	e8 => e9		
1650	2400	1650							
<b>Masses</b>									
PV : 47600			PTAC : 48000			PTRA : 48000			
<b>Répartition longitudinale (sans objet pour la 3ème catégorie)</b>									
<b>entre essieux extrêmes</b>		pour PV : 8350				pour PTAC : 8421			
<b>sur 3 essieux consécutifs n'appartenant pas à un même groupe</b>									
entre e1 et e3 : 8889									
entre e2 et e4 : 8889									
<b>Immatriculations</b>									
DA648CN									

Date :

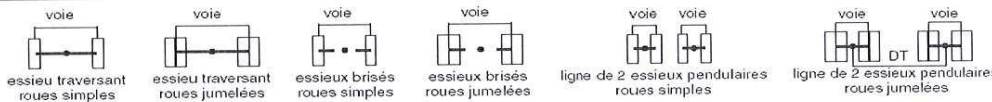
Nom et qualité du signataire

.....

Signature :

## Éléments techniques pour la délivrance d'une autorisation individuelle de transport exceptionnel Notice explicative

Conformément à l'arrêté relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, une fiche contenant les éléments techniques du véhicule, à destination des services instructeurs chargés de l'instruction des autorisations individuelles de transport exceptionnel est établie par le constructeur, le carrossier ou le propriétaire à partir de la notice technique du véhicule. Cette fiche comporte un schéma type du véhicule ainsi qu'un certain nombre d'éléments permettant d'instruire la demande et notamment le calcul de répartition des charges sur les essieux. Les fiches des véhicules concernés par une demande d'autorisation individuelle de transport exceptionnel doivent être fournies dans les cas décrits à l'article 6 de l'arrêté sus-visé.

Marque	dénomination commerciale
Type	voir notice technique du véhicule. Pour les véhicules non immatriculés, plaque spéciale constructeur
Version	permet de référencer un véhicule précis (facultatif)
Immatriculation	numéro d'immatriculation du véhicule ou numéro de série si non immatriculé
Vitesse maximale autorisée	voir notice technique du véhicule
ABR	dispositif d'antiblocage de roues, cocher la case ou non
Dimensions	dimensions hors tout et caractéristiques du véhicule en ordre de marche. Les dépassements d'équipements permanents sont inclus dans la longueur hors tout du véhicule Garde au sol (D) obligatoire pour les véhicules surbaissés avec minimum et maximum.
Distances	exemple : e1 => e2 = distance longitudinale entre essieu 1 et essieu 2. D41, D42, D423, D424, D11, D12, D21, D22 : voir schéma
Essieux	Le schéma type représente un certain nombre d'essieux. La zone "essieux" doit être remplie en fonction du nombre d'essieux du véhicule concerné. Pour chacun des essieux, indiquer entre autres le type d'essieu, le type de suspension, le type de roues. Si le nombre d'essieux est supérieur à 16, remplir une autre fiche.
Type essieu	D : directeur, S : suiveur, R : relevable
Essieux-roues	RS : roues simples et RJ : roues jumelées a : essieu traversant, p : essieu pendulaire, b : essieu brisé exemple : p2-4RS ligne de deux essieux pendulaires à roues simples
Largeur voie	 <p>Les schémas illustrent six configurations de voies et d'essieux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>essieu traversant roues simples</li> <li>essieu traversant roues jumelées</li> <li>essieux brisés roues simples</li> <li>essieux brisés roues jumelées</li> <li>ligne de 2 essieux pendulaires roues simples</li> <li>ligne de 2 essieux pendulaires roues jumelées</li> </ul>
Type suspension	L : mécanique, A : pneumatique, H : hydraulique, U : sans suspension
PV	masse à vide du véhicule en ordre de marche sans les accessoires
PTAC	masse totale autorisée en charge d'un véhicule avec les accessoires définis lors de la réception du véhicule et figurant sur la liste en annexe du certificat d'immatriculation
PTRA	masse totale roulante autorisée d'un véhicule tracteur
Masse à vide	masse sur chaque essieu correspondant à la répartition de la masse à vide (PV) du véhicule
Masse (PTAC)	masse sur chaque essieu correspondant à la répartition de la masse totale autorisée en charge (PTAC) du véhicule
Répartition longitudinale	correspond à une masse par mètre de distance linéaire entre essieux
entre essieux extrêmes	le calcul est effectué en fonction du PV et du PTAC selon les conditions dans lesquelles circule le véhicule
sur 3 essieux consécutifs n'appartenant pas à un groupe	le calcul est effectué en prenant successivement tous les ensembles de 3 essieux consécutifs n'appartenant pas à un même groupe c'est-à-dire pour lesquels au moins deux essieux consécutifs sont distants de 2 mètres ou plus
Masse maximale sur la sellette	masse maximale que peut techniquement supporter la sellette suivant sa position
Position sellette	Y=D42. Si position fixe, reporter la même valeur dans Y minimum et Y maximum
Distance DT	Distance transversale entre les axes des essieux. Ne concerne que les lignes d'essieux pendulaires
Report masse à vide sur pivot d'attelage	Masse exercée sur le pivot d'attelage en e0 par la semi-remorque à vide
Report masse maximale en charge sur pivot d'attelage	Masse maximale autorisée sur le pivot d'attelage (e0) pour la semi-remorque en charge avec une masse correspondant à son PTAC

1. OBJET  
2. MOTIF  
3. DUREE  
4. OBSERVATIONS

5. OBSERVATIONS  
6. OBSERVATIONS

7. OBSERVATIONS  
8. OBSERVATIONS

9. OBSERVATIONS  
10. OBSERVATIONS

11. OBSERVATIONS  
12. OBSERVATIONS

13. OBSERVATIONS  
14. OBSERVATIONS

15. OBSERVATIONS  
16. OBSERVATIONS

17. OBSERVATIONS  
18. OBSERVATIONS

19. OBSERVATIONS  
20. OBSERVATIONS

21. OBSERVATIONS  
22. OBSERVATIONS

23. OBSERVATIONS  
24. OBSERVATIONS

25. OBSERVATIONS  
26. OBSERVATIONS

27. OBSERVATIONS  
28. OBSERVATIONS



Région et Département de la Guadeloupe  
VILLE DE POINTE-À-PITRE

Service Police  
Réf. JB/MC/CV § 184/17

**ARRÊTÉ**

**INTERDISANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION DE  
TOUS LES VEHICULES DANS CERTAINES RUES DE LA VILLE  
LES SAMEDIS 21 ET 28 OCTOBRE 2017 A L'OCCASION DU  
DEMONTAGE D'UNE GRUE SUR LA CONSTRUCTION DU  
NOUVEAU PALAIS DE JUSTICE**

**LE MAIRE DE POINTE-A-PITRE**

Vu l'article L 2211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir de police du maire, les articles L 2212-2 et L 2213-2 du même code visant les missions de la police municipale ;

Vu l'article L 2212-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du maire chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat, dans le département de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles R 113-2, R 116-2 et suivants concernant l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - partie \_\_ - signalisation temporaire - approuvée par l'arêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

11hôtel de Ville • Place des Martyrs de la Liberté • BP 470 • 97164 POINTE-À-PITRE Cedex  
Standard : 0590 93 85 85 - Fax : 0590 48 17 48 - Courriel : direction.generale@ville-pointeapitre.fr - www.ville-pointeapitre.fr

Vu la demande de monsieur Bertrand Le LANNOU, Conducteur de Travaux pour le compte de NOFRAG ;

Vu l'avis favorable de monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Pointe-à-Pitre ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des mesures réglementaires pour assurer le bon déroulement de ces travaux ;

## ARRETE

Article 1 : La société S.T.L.M. représentée par monsieur VAITILINGON est autorisée à démonter une grue les samedis 21 et 28 octobre 2017 pour le compte de la société NOFRAG représentée par monsieur Bertrand Le LANNOU, Conducteur des travaux sur la construction du nouveau Palais de Justice.

Article 2 : Le stationnement et la circulation de tous les véhicules seront interdits du samedi 21 octobre à partir de 13h00 au dimanche 22 octobre 2017 à 18 h00 dans les rues suivantes :  
Rue Denfert  
Rue Duplessis  
Place Camille Desmoulin  
Rue Dugommier.

Article 3 : Le stationnement et la circulation de tous les véhicules seront également interdits du samedi 28 octobre à partir de 13h00 au dimanche 29 octobre 2017 à la rue Dugommier (partie comprise entre les rues Lethière et Gilbert de Chambertrand)

Article 4 : Une signalisation sera mise en place par la société NOFRAG pour matérialiser ces interdictions durant la durée totale des travaux.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Les services de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté, lequel sera inscrit au recueil des actes administratifs de la Ville, publié et affiché partout où besoin sera.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet, à Monsieur le Commissaire Central et au Chef de la Police municipale.

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de la Guadeloupe, 6 rue Victor Hugues 97100 Basse-Terre Cedex, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa date de publication.

Pointe-à-Pitre, le 16 octobre 2017

P. Le Maire absent

(Art. L. 2122-17 du CGCT)

Le Maire Adjoint

Marcel SIGISCAR

